



Arrêt

**n° 92 525 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « décision de refus de retrait [sic] de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSET lococo Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX lococo Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, délivré le 15 janvier 2010, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour.

1.2. Le 7 mars 2012, la requérante a demandé une prorogation de son titre de séjour. En réponse à un courrier de l'Office des étrangers, lui demandant de produire « la preuve des

moyens de subsistance de la personne rejointe », elle a fait valoir l'incapacité de travail de son époux, dans un courrier daté du 4 mai 2012.

1.3. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a adressé l'instruction suivante au bourgmestre compétent :

« La personne concernée a obtenu un Certificat d'Inscription au registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 – Art 10bis » de la loi du 15/12/1980

Après examen de son dossier administratif, vu que toutes les conditions légales sont remplies, je vous autorise à proroger sa Carte A temporaire. (nouvelle date d'échéance : 01.03.2013) sous réserve de la preuve que la personne rejointe n'est pas à charge des pouvoirs publics (veuillez produire une attestation de non émargement du CPAS).

Pour la prolongation, il est indispensable que la personne concernée produise les documents suivants :

- *La preuve d'un logement suffisant (uniquement si nouveau domicile)*
- *Une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (mutuelle...)*
- *La preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes dont l'attestation de non-émargement au CPAS.*

[...]».

Cette instruction a été portée à la connaissance de la requérante, le 5 juillet 2012.

1.4. Selon la déclaration de la partie requérante à l'audience, le titre de séjour de la requérante a, depuis, été prorogé.

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la requérante vise, en termes d'objet attaqué, « la décision de refus de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 04.06.2012 et notifiée le 05.07.2012 ». Or, aucune décision de cette nature ne figu[r]e au dossier administratif [...] de sorte que le recours est irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt dans le chef de la requérante ».

2.2. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante a entendu rectifier ce qu'elle a qualifié d'erreur matérielle et a précisé que son recours porte sur les conditions mises à la prolongation du séjour de la requérante, dans l'instruction visée au point 1.3.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la requérante n'a pas intérêt à attaquer [l'instruction visée au point 1.3.] en ce [qu'elle] proroge sa carte de séjour A ».

3.2. A l'audience, la partie requérante a fait valoir qu'il s'agit d'une mesure de précaution au regard du raisonnement tenu par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 33 425 du 29 octobre 2009.

3.3. En l'espèce, au vu des explications de la partie requérante à l'audience, le Conseil observe que celle-ci vise uniquement à contester les conditions de la prochaine prolongation du séjour de la requérante, énoncées dans l'instruction visée au point 1.3., ce qui ne constitue en aucun cas un acte susceptible d'un recours devant le Conseil de céans.

La raison de cette contestation, tirée par la partie requérante d'un arrêt du Conseil de céans, ne peut suffire à cet égard. Le Conseil précise que le cas d'espèce de cet arrêt - relatif à un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger qui avait été autorisé au séjour pour une durée limitée, prorogeable sous des conditions fixées par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire - est foncièrement différent de celui de la présente espèce, dans laquelle la requérante bénéficie d'un droit de séjour, auquel il ne peut être mis fin que dans les conditions prévues par la loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS